

BGer 8C 789/2021 vom 1. Februar 2022

Bundesgericht, 2022-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_789_2021

FR: TF 8C 789/2021 du 1 février 2022

IT: TF 8C 789/2021 del 1 febbraio 2022

Regeste

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2

Aux termes de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. Pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références). En outre, la partie recourante ne peut critiquer les constatations de fait que si elles ont été établies en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. , et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3.1

En l'espèce, les juges cantonaux ont considéré que le recours pour déni de justice était devenu sans objet vu la décision sur opposition du 8 septembre 2021 de l'intimée, rendue postérieurement audit recours et fondée notamment sur les diverses écritures et pièces produites par le recourant en cours d'instance.

E. 3.2

Dans son écriture, le recourant se contente de relater par le détail toutes les étapes de la procédure. Il se plaint de la mauvaise foi de la caisse et critique la décision sur opposition du 8 septembre 2021. Il reproche également à la cour cantonale d'avoir fait preuve de partialité à son endroit en ne tenant pas compte des problèmes qu'il avait soulevés et en retenant une version des faits incomplète dans son arrêt.

E. 3.3

Ce faisant, il ne prend toutefois pas position sur les motifs qui ont conduit la cour cantonale à considérer que son recours était devenu sans objet, étant précisé que le litige était circonscrit à la question du déni de justice et non pas aux motifs retenus par la caisse pour

nier son droit au chômage. Le recourant n'expose pas non plus en quoi les faits qu'il invoque auraient une influence sur l'issue de la procédure, c'est-à-dire sur le dispositif de l'arrêt entrepris. Enfin, il ne fait mention d'aucune disposition légale qui aurait été violée par les juges cantonaux.

E. 3.4

Partant, le recours ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 LTF .

E. 4

Au vu des circonstances, il sera exceptionnellement renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.